

# **GE\_GERICHTE DCSO/344/2014 vom 11. Dezember 2014**

GE Cour de justice, 2014-12-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCSO\\_344\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_344_2014)

FR: GE\_GERICHTE DCSO/344/2014 du 11 décembre 2014

IT: GE\_GERICHTE DCSO/344/2014 del 11 dicembre 2014

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 125 et 126 LOJ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures de l'Office non attaques par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP).

La décision de l'Office du 2 septembre 2014 fixant un délai au débiteur et au créancier pour ouvrir une action en contestation de revendication constitue une telle mesure sujette à plainte, que le plaignant, en tant que créancier séquestre, a qualité pour attaquer par cette voie.

### **E. 1.2**

La plainte doit être déposée dans le délai de dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP). En l'espèce, formée le 15 septembre 2014 contre la décision de l'Office datée du

### **E. 2**

septembre 2014, querellé dans le cadre de la présente plainte, la teneur de ce premier avis s'étant avérée incomplète.

- 7/8 -

A/2796/2014CS

Le 26 septembre 2014, le plaignant a aussi déposé une plainte contre ce nouvel avis du 19 septembre 2014, en formulant les mêmes conclusions et en se fondant sur les mêmes motifs que ceux invoqués dans le cadre de la présente plainte.

Par conséquent, au vu des principes rappelés ci-dessus sous ch. 2.2, il apparaît que la présente plainte est devenue sans objet et que la cause A/2796/2014 devra être rayée du rôle.

### **E. 2.1**

En cas de plainte, l'Office peut, jusqu'à l'envoi de sa réponse, procéder à un nouvel examen de la décision attaquée. S'il prend une nouvelle mesure, il la notifie sans délai aux parties et en donne connaissance à l'autorité de surveillance (art. 17 al. 4 LP). Si l'Office a reconsidéré sa décision alors qu'un recours était pendant, l'autorité de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite doit néanmoins examiner le recours, pour autant toutefois que la décision de reconsidération n'a pas rendu sans objet les conclusions de ce recours (ATF 126 III 85, JdT 2000 II 16).

### **E. 2.2**

En l'espèce, il ressort du dossier soumis à la Chambre de surveillance que le 19 septembre 2014, soit après le dépôt de la présente plainte le 15 septembre 2014 et avant celui de ses observations, le 13 octobre 2014 au sujet de la présente plainte, l'Office a prononcé une nouvelle décision annulant et remplaçant l'avis du

### **E. 3**

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucun dépens dans cette procédure (art. 62 al. 2 OELP). \* \* \* \* \*

- 8/8 -

A/2796/2014CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 15 septembre 2014 par M. M\_\_\_\_\_ contre la décision de l'Office prononcée le 2 septembre 2014 et fixant un délai aux parties pour ouvrir une action en contestation de revendication dans le cadre du séquestre n° 13 xxxx07 L, fondée sur l'art. 108 LP. Au fond : Constate que cette plainte est devenue sans objet en cours de procédure. Raye en conséquence du rôle la cause A/2796/2014. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Monsieur Philipp GANZONI et Monsieur Christian CHAVAZ, juges assesseurs; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.